












Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>L'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF)</p> <p>Modification Règlement 2018/841 2016/0230(COD) Modification Règlement 2018/1999 2016/0375(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>3.10.11 Politique forestière 3.10.14.04 Gel et conversion des terres 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022</p>	<p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</p>	<p> NIINISTÖ Ville</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> MOTREANU Dan-Ştefan</p> <p> BURKHARDT Delara</p> <p> HOJSÍK Martin</p> <p> ZALEWSKA Anna</p> <p> HUHTASAARI Laura</p> <p> MESURE Marina</p>	<p>13/09/2021</p>
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>BUDG Budgets</p> <p>ITRE Industrie, recherche et énergie</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>	<p>17/09/2021</p>
		<p> VIRKKUNEN Henna</p>	

<p>Conseil de l'Union européenne Commission européenne</p> <p>Comité économique et social européen Comité européen des régions</p>	<p>IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>
	<p>TRAN Transports et tourisme</p>	<p>04/11/2021</p> <p> AMERIKS Andris</p>
	<p>AGRI Agriculture et développement rural (Commission associée)</p>	<p>27/09/2021</p> <p> LINS Norbert</p>
	<p>DG de la Commission Action pour le climat</p>	<p>Commissaire TIMMERMANS Frans</p>

Événements clés			
14/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0554	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/11/2021	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
17/05/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
24/05/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0161/2022	Résumé
07/06/2022	Débat en plénière		
08/06/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0233/2022	Résumé
08/06/2022	Dossier renvoyé à la commission compétente		
16/01/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE740.692 EP(2023)000303	
13/03/2023	Débat en plénière		
14/03/2023	Résultat du vote au parlement		
14/03/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0066/2023	Résumé
28/03/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/04/2023	Signature de l'acte final		
21/04/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Référence de procédure	2021/0201(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2018/841 2016/0230(COD) Modification Règlement 2018/1999 2016/0375(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/06900

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2021)0554	14/07/2021	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2021)0554	14/07/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0551	14/07/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0609	14/07/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0610	14/07/2021	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES3855/2021	08/12/2021	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE699.175	17/12/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE704.708	08/02/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE704.709	08/02/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE704.852	08/02/2022	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE703.099	23/03/2022	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE700.699	07/04/2022	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE698.952	26/04/2022	EP	
Comité des régions: avis		CDR0061/2022	28/04/2022	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0161/2022	24/05/2022	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0233/2022	08/06/2022	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		EP(2023)000303	21/12/2022	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0066/2023	14/03/2023	EP	Résumé
Projet d'acte final		00075/2022/LEX	19/04/2023	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2023)193	26/04/2023	EC	

Informations complémentaires		
Document de recherche	Briefing	13/12/2021
Acte final		
Règlement 2023/839 JO L 107 21.04.2023, p. 0001 Résumé		

L'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF)

OBJECTIF : réviser le règlement (UE) 2018/841 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le cadre réglementaire initial pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), établi par le règlement (UE) 2018/841, a été adopté en 2018 et couvre les émissions et les absorptions de CO₂ et les émissions de gaz à effet de serre de CH₄ et de N₂O résultant de la gestion des terres, des forêts et de la biomasse au cours de la période 2021-2030.

Le règlement contribue à l'objectif de réduction des émissions de l'Union précédente d'au moins 40% d'ici 2030 par rapport à 1990 en fixant un cadre permettant de comptabiliser les émissions et les absorptions du secteur UTCATF.

Le pacte vert pour l'Europe a lancé une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'UE en une société équitable et prospère, dotée d'une économie moderne, économe en ressources et compétitive. La «[loi européenne sur le climat](#)» a rendu juridiquement contraignant l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050.

La Commission présente un ensemble complet de propositions interdépendantes dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55» de sorte à permettre à l'Union de réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport à 1990. Ce paquet législatif est la composante la plus complète des efforts déployés pour mettre en œuvre le nouvel objectif climatique ambitieux de 2030 auquel tous les secteurs économiques et toutes les politiques devront contribuer.

Dans le cadre de ce paquet, la présente proposition vise à rendre le règlement UTCATF apte à atteindre au moins 55% de réductions nettes des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 par rapport à 1990, en tant qu'étape vers la neutralité climatique d'ici à 2050.

CONTENU : la Commission propose de modifier le règlement sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF) de manière à inciter plus fortement les États membres à augmenter et améliorer leurs puits de carbone naturels, conformément à la loi européenne sur le climat.

La modification proposée introduit que des modifications mineures et non substantielles dans le cadre réglementaire du secteur UTCATF pour la première période de conformité, c'est-à-dire de 2021 à 2025. En revanche, de nouveaux objectifs pour une augmentation des absorptions nettes de carbone sont prévus pour la période 2026-2030.

Concrètement, la proposition :

- fixe l'objectif global de l'Union en matière d'absorption nette de gaz à effet de serre dans le secteur UTCATF qui est de parvenir à 310 millions de tonnes d'équivalent CO₂ en 2030;
- renforce l'obligation pour les États membres de soumettre des plans d'atténuation intégrés pour le secteur des terres et renforce les exigences en matière de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions et des absorptions à l'aide de technologies numériques;
- aligne les objectifs sur les initiatives politiques connexes en matière de biodiversité et de bioénergie;
- fixe un objectif au niveau de l'UE afin d'atteindre la neutralité climatique dans le secteur combiné de l'utilisation des terres, de la foresterie et de l'agriculture d'ici à 2035, en englobant les émissions d'origine agricole autres que celles de CO₂;
- engage la Commission à faire des propositions pour les contributions nationales à l'objectif de 2035 d'ici 2025.

Engagements en faveur de la neutralité climatique en 2035

À partir de 2031, le secteur UTCATF comprendrait les émissions du secteur agricole autres que celles du CO₂ et le règlement modifié viserait l'objectif d'atteindre la neutralité climatique dans les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'Union pour l'ensemble du secteur des terres au plus tard d'ici à 2035 et à générer des émissions négatives par la suite.

Les États membres seraient tenus de contribuer à la réalisation de l'objectif collectif et devraient expliquer comment ils comptent atteindre cet objectif dans leurs plans nationaux intégrés actualisés en matière d'énergie et de climat d'ici juin 2024. Au vu des plans présentés, la Commission proposerait, d'ici à la fin de 2025, des objectifs individuels pour les États membres et des mesures à l'échelle de l'UE pour la période postérieure à 2030.

À partir de 2036, le secteur combiné devrait générer des absorptions de carbone supplémentaires pour équilibrer les émissions restantes dans d'autres secteurs, sur la base d'un système solide de certification des absorptions de carbone. Ce cadre politique pourrait commencer à combiner progressivement le secteur des terres avec d'autres secteurs (au-delà de l'agriculture) qui ont épuisé leurs possibilités de réduction des émissions, ou qui ont atteint, par exemple, des réductions d'émissions de plus de 90%. Ainsi, une incitation à augmenter régulièrement les absorptions de carbone dans les secteurs combinés pour la période allant jusqu'à 2050 serait préservée.

Règles de flexibilité

Le règlement UTCATF en vigueur offre déjà aux États membres plusieurs options en matière de flexibilité et d'échange de quotas visant à exclure les émissions extrêmes dues à des perturbations naturelles, telles que les feux de forêts, ou à des variations imprévues dans les taux de récolte. La proposition adapte les règles de flexibilité à la période comprise entre 2026 et 2030 et les améliore, prévoyant d'offrir une compensation supérieure dans des cas dûment justifiés.

L'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF)

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Ville NIINISTÖ (Verts/ALE, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de conformité, la fixation des objectifs des États membres pour 2030 et l'engagement dans la réalisation collective de la neutralité climatique d'ici à 2035 dans le secteur de l'utilisation des terres, de la foresterie et de l'agriculture, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, des rapports, du suivi des progrès et de la révision.

Le règlement proposé fait partie du paquet «Ajustement à l'objectif 55», la stratégie de l'UE visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990, conformément à la loi européenne sur le climat.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Soutien au renforcement de l'objectif de réduction d'émissions de CO₂ dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF)

Les députés soutiennent la proposition de la Commission selon laquelle l'objectif européen d'absorptions nettes de CO₂ dans le secteur de l'UTCATF à l'horizon 2030 devrait être porté à au moins 310 millions de tonnes équivalent CO₂ et se fonder sur la moyenne des données des inventaires des gaz à effet de serre pour les années 2016, 2017 et 2018.

Cet objectif serait encore amplifié par des mesures et des initiatives supplémentaires au niveau de l'Union et des États membres visant à soutenir le stockage du carbone dans les sols agricoles, avec au moins 50 millions de tonnes supplémentaires d'équivalent CO₂ d'absorptions nettes d'ici 2030 au niveau de l'Union.

En outre, des mesures devraient être prises au niveau de l'Union et au niveau national afin de poursuivre l'augmentation des absorptions nettes de gaz à effet de serre dans le secteur UTCATF à partir de 2031 de manière à contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris et à garantir une contribution durable et prévisible à long terme des puits naturels à l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici 2050 au plus tard et à l'objectif consistant à parvenir à des émissions négatives par la suite.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2025, la Commission devrait présenter une proposition visant à modifier le règlement afin de fixer des objectifs pour l'Union et les États membres en ce qui concerne les absorptions nettes de gaz à effet de serre dans l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie au moins pour 2035, 2040, 2045 et 2050.

Lorsqu'ils prennent des mesures pour atteindre leurs objectifs nationaux, les États membres devraient tenir compte du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» tout en prenant en compte les principes consacrés dans le socle européen des droits sociaux.

Soutien financier et transition juste pour une action accrue d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans le secteur UTCATF

Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport sur la disponibilité et la cohérence de tous les instruments de financement existants de l'Union visant à accroître l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci dans le secteur UTCATF.

Les agriculteurs et les gestionnaires de forêts pourraient bénéficier de mesures les incitant à stocker davantage de carbone sur leurs terres et dans leurs forêts tout en garantissant la protection de la biodiversité et d'autres bénéfices accessoires pour la société. Selon les députés, le financement public au titre de la politique agricole commune (PAC) et d'autres programmes de l'Union devrait être davantage mobilisé pour soutenir les approches fondées sur les écosystèmes dans les forêts et sur les terres agricoles.

Au plus tard le 31 décembre 2022, la Commission devrait présenter, le cas échéant, une proposition législative visant à établir un cadre réglementaire pour la certification des absorptions de carbone scientifiquement solides, durables, fiables et permanentes, notamment au moyen de pratiques agricoles carbonées, qui garantissent l'intégrité environnementale et respectent les principes écologiques favorables à la biodiversité.

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement et tous les deux ans par la suite, les États membres devraient évaluer les incidences sociales et sur le travail que les obligations énoncées dans le règlement ont dans l'ensemble des catégories de terres et des secteurs couverts.

Flexibilités

Afin d'assurer une progression continue vers la réalisation des objectifs du règlement, les États membres qui n'auraient pas atteint leurs objectifs annuels pendant deux années consécutives devraient revoir leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et leurs stratégies à long terme afin de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer tous les puits et réservoirs et réduire la vulnérabilité des terres aux perturbations naturelles.

Mécanisme pour les perturbations naturelles

Le rapport a proposé la mise en place d'un mécanisme pour les perturbations naturelles, pour une période allant de 2026 à 2030 et à disposition des États membres qui n'ont pas atteint leurs objectifs annuels en raison de «perturbations naturelles», par exemple les feux de forêt, pour autant que celles-ci n'aient pas pu être anticipées ou évitées, notamment par la mise en œuvre de mesures d'adaptation.

Émissions agricoles

Les députés ont souligné que les absorptions de gaz à effet de serre par les puits de carbone naturels sont fragiles et potentiellement réversibles, ce qui augmente l'incertitude quant à la mesure des émissions et des absorptions dans le secteur des terres par rapport à d'autres secteurs. L'objectif consistant à renforcer les absorptions par les puits de carbone naturels devrait par conséquent être poursuivi de manière distincte de l'objectif de réduction rapide des émissions de gaz à effet de serre provenant d'autres secteurs, y compris les émissions agricoles autres que le CO₂.

Accès à la justice

Les États membres devraient garantir l'accès des citoyens et des organisations non gouvernementales à la justice. Afin de garantir l'exercice uniforme de ce droit dans tous les États membres, il est proposé d'ajouter dans le règlement un article relatif à l'accès à la justice.

L'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF)

Le Parlement européen a adopté par 472 voix pour, 124 contre et 22 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de conformité, la fixation des objectifs des États membres pour 2030 et l'engagement dans la réalisation collective de la neutralité climatique d'ici à 2035 dans le secteur de l'utilisation des terres, de la foresterie et de l'agriculture, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, des rapports, du suivi des progrès et de la révision.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Le règlement proposé fait partie du paquet «Ajustement à l'objectif 55», la stratégie de l'UE visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990, conformément à la loi européenne sur le climat.

Soutien au renforcement de l'objectif de réduction d'émissions de CO₂ dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF)

Le Parlement soutient la proposition de la Commission selon laquelle l'objectif européen d'absorptions nettes de CO₂ dans le secteur de l'UTCATF à l'horizon 2030 devrait être porté à au moins 310 millions de tonnes équivalent CO₂ et se fonder sur la moyenne des données des inventaires des gaz à effet de serre pour les années 2016, 2017 et 2018.

Un amendement précise que cet objectif serait encore amplifié par des mesures et des initiatives supplémentaires au niveau de l'Union et des États membres visant à soutenir le stockage du carbone dans les sols agricoles. Ces mesures et initiatives, ainsi que la méthode de calcul et de répartition des objectifs entre les États membres, complèteraient le règlement un an après l'entrée en vigueur de la présente législation.

Lorsque les États membres sont disposés à dépasser leurs objectifs, ils devraient être encouragés à le faire.

En outre, des mesures devraient être prises au niveau de l'Union et au niveau national afin de poursuivre l'augmentation des absorptions nettes de gaz à effet de serre dans le secteur UTCATF à partir de 2031 de manière à contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris et à garantir une contribution durable et prévisible à long terme des puits naturels à l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici 2050 au plus tard et à l'objectif consistant à parvenir à des émissions négatives par la suite.

Au plus tard le 1er janvier 2025, la Commission devrait présenter une proposition visant à modifier le règlement afin de fixer des objectifs pour l'Union et les États membres en ce qui concerne les absorptions nettes de gaz à effet de serre dans l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie au moins pour 2035, 2040, 2045 et 2050.

Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission devrait présenter un rapport sur les progrès accomplis dans l'augmentation des absorptions nettes de gaz à effet de serre des terres cultivées, des prairies et des zones humides dans le cadre du champ d'application du règlement et dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture. À la suite de ce rapport, la Commission présenterait, le cas échéant, des propositions législatives pour garantir que tous les secteurs apportent leur contribution à l'objectif de neutralité climatique de l'Union et aux objectifs intermédiaires de l'Union en matière de climat.

Lorsqu'ils prennent des mesures pour atteindre leurs objectifs nationaux, les États membres devraient tenir compte du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tout en prenant en compte les principes consacrés dans le socle européen des droits sociaux.

Soutien financier et transition juste pour une action accrue d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans le secteur UTCATF

Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport sur la disponibilité et la cohérence de tous les instruments de financement existants de l'Union visant à accroître l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci dans le secteur UTCATF.

Dans ce rapport, la Commission adresserait, le cas échéant, des recommandations aux États membres sur la manière dont leurs plans stratégiques relevant de la PAC doivent être modifiés afin d'apporter aux propriétaires ou gestionnaires de terres et de forêts le soutien financier sur mesure dont ils ont besoin pour atteindre les objectifs fixés conformément au règlement, la priorité étant donnée à la promotion de démarches fondées sur les écosystèmes dans les forêts, les terres agricoles et l'agroforesterie.

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement et tous les deux ans par la suite, les États membres devraient évaluer les incidences sociales et sur le travail que les obligations énoncées dans le règlement ont dans l'ensemble des catégories de terres et des secteurs couverts.

Flexibilités

Afin d'assurer une progression continue vers la réalisation des objectifs du règlement, les États membres qui n'auraient pas atteint leurs objectifs annuels pendant deux années consécutives devraient revoir leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et leurs stratégies à long terme afin de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer tous les puits et réservoirs et réduire la vulnérabilité des terres aux perturbations naturelles.

Mécanisme pour les perturbations naturelles

Le Parlement a proposé la mise en place d'un mécanisme pour les perturbations naturelles, pour une période allant de 2026 à 2030 et à disposition des États membres qui n'ont pas atteint leurs objectifs annuels en raison de «perturbations naturelles», par exemple les feux de forêt.

Émissions agricoles

Les députés ont souligné que les absorptions de gaz à effet de serre par les puits de carbone naturels sont fragiles et potentiellement réversibles, ce qui augmente l'incertitude quant à la mesure des émissions et des absorptions dans le secteur des terres par rapport à d'autres secteurs. L'objectif consistant à renforcer les absorptions par les puits de carbone naturels devrait par conséquent être poursuivi de manière distincte de l'objectif de réduction rapide des émissions de gaz à effet de serre provenant d'autres secteurs, y compris les émissions agricoles autres que le CO₂.

Accès à la justice

Les États membres devraient garantir l'accès des citoyens et des organisations non gouvernementales à la justice. Afin de garantir l'exercice uniforme de ce droit dans tous les États membres, il est proposé d'ajouter dans le règlement un article relatif à l'accès à la justice.

L'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF)

Le Parlement a adopté par 497 voix pour, 97 contre et 43 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de conformité, la fixation des objectifs des États membres pour 2030 et l'engagement dans la réalisation collective de la neutralité climatique d'ici à 2035 dans le secteur de l'utilisation des terres, de la foresterie et de l'agriculture, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, des rapports, du suivi des progrès et de la révision.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objet

Le règlement établit des règles concernant:

- les engagements des États membres dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris et au respect de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé par l'Union pour la période allant de 2021 à 2025;
- la comptabilisation des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre provenant du secteur UTCATF, et la vérification du respect par les États membres des engagements pour la période allant de 2021 à 2025;
- un objectif de l'Union en matière d'absorptions nettes de gaz à effet de serre dans le secteur UTCATF pour 2030;
- des objectifs en matière d'absorptions nettes de gaz à effet de serre dans le secteur UTCATF pour les États membres pour la période 2026-2030.

Engagements et objectifs

Pour la période allant de 2021 à 2025, chaque État membre devra veiller à ce que les émissions de gaz à effet de serre ne dépassent pas les absorptions de gaz à effet de serre en calculant la somme des émissions totales et des absorptions totales sur son territoire dans toutes les catégories comptables de terres visées au règlement.

L'objectif de l'UE pour 2030 concernant les absorptions nettes des émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie sera fixé à 310 millions de tonnes équivalent CO₂.

Afin d'assurer la réalisation collective de l'objectif de l'Union pour 2030 tout en tenant compte de la variabilité interannuelle des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre dans le secteur UTCATF, il est prévu de fixer, pour chaque État membre, un engagement consistant à atteindre une somme des émissions et des absorptions nettes de gaz à effet de serre pour la période allant de 2026 à 2029 (budget pour la période 2026-2029) en plus de l'objectif national pour l'année 2030.

Flexibilités, gouvernance et surveillance

Compte tenu du fait que le secteur UTCATF présente des particularités distinctes dans chaque État membre, et que les États membres doivent améliorer leurs performances pour atteindre leurs objectifs nationaux contraignants, une série de flexibilités restera à leur disposition, notamment la possibilité de découpler les excédents et l'extension des flexibilités propres aux forêts, pour autant qu'ils respectent l'intégrité environnementale des objectifs.

Dans la mesure où, au cours de la période allant de 2021 à 2025, les absorptions totales dépassent les émissions totales dans un État membre ou, au cours de la période allant de 2026 à 2030, la différence entre la somme des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre sur le territoire d'un État membre et l'engagement, l'objectif ou le budget fixé pour cet État membre, ledit État membre pourra transférer la quantité restante d'absorptions à un autre État membre.

Les États membres devraient utiliser les recettes tirées des transferts effectués en vertu du règlement pour lutter contre le changement climatique dans l'Union ou dans des pays tiers. Les États membres devront informer la Commission de toute mesure prise et rendre ces informations publiques sous une forme aisément accessible.

Un mécanisme garantira également que les États membres reçoivent une indemnisation en cas de catastrophes naturelles, telles que des incendies de forêt.

Les règles de gouvernance doivent être établies de manière à promouvoir une action rapide en vue d'atteindre l'objectif intermédiaire de l'Union en matière de climat à l'horizon 2030 et l'objectif de neutralité climatique de tous les secteurs de l'économie de l'Union, selon la trajectoire pour les années 2026 à 2029 introduite par le règlement modificatif. Les principes énoncés dans le règlement (UE) 2018/842 devront s'appliquer mutatis mutandis, avec un facteur multiplicateur calculé comme suit: 108% de l'écart entre le budget d'un État membre pour la période

2026-2029 et les absorptions nettes correspondantes déclarées seront ajoutés au montant communiqué pour 2030 par cet État membre. En outre, tout déficit accumulé d'ici à 2030 par chaque État membre devra être pris en compte lorsque la Commission présente des propositions pour l'après 2030.

La surveillance, la déclaration et la vérification des émissions et des absorptions seront améliorées, notamment en utilisant davantage de données géographiques et de détection à distance, pour que les progrès accomplis par les États membres dans la réalisation de leurs objectifs puissent être suivis avec plus de précision.

Mesures correctives

Afin de permettre une action rapide et efficace, lorsque la Commission constate qu'un État membre ne réalise pas de progrès suffisants pour atteindre son objectif pour 2030, compte tenu de la trajectoire, du budget pour la période 2026-2029 et des flexibilités prévues par le règlement, un mécanisme de mesures correctives s'appliquera pour aider cet État membre à revenir sur la trajectoire à l'horizon 2030, en veillant à ce que des mesures supplémentaires soient prises, conduisant à une augmentation des absorptions nettes de gaz à effet de serre.

La Commission pourra émettre, dans un délai de quatre mois, un avis sur la fiabilité des plans de mesures correctives présentés. L'État membre concerné devra tenir compte de l'avis de la Commission et pourra revoir son plan de mesures correctives en conséquence. Si l'État membre concerné ne donne pas suite à l'avis de la Commission ou à une partie substantielle de celui-ci, il devra fournir une justification à la Commission.

Réexamen

Le règlement fera l'objet d'un réexamen compte tenu, notamment: i) des évolutions au niveau international; ii) des efforts entrepris pour réaliser les objectifs à long terme de l'accord de Paris; iii) et du droit de l'Union, y compris en matière de remise en état du milieu naturel.

La Commission présentera un rapport d'avancement au plus tard six mois après le premier bilan mondial convenu dans le cadre de l'Accord de Paris. Le cas échéant, la Commission présentera des propositions législatives.

L'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF)

OBJECTIF : renforcer la contribution apportée par le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) pour permettre à l'UE de réaliser ses ambitions climatiques globales à l'horizon 2030.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/839 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de déclaration et de conformité, et la fixation des objectifs des États membres pour 2030, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, de la communication d'informations, du suivi des progrès et de la révision.

CONTENU : le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) couvre l'utilisation des sols, des arbres, des plantes, de la biomasse et du bois et est responsable à la fois de l'émission et de l'absorption du CO₂ présent dans l'atmosphère. Les émissions et absorptions résultant du secteur de l'UTCATF sont prises en compte dans l'objectif global 2030 de l'UE.

Engagements et objectifs

Le nouveau règlement fixe un objectif global, à l'échelle de l'UE, de 310 millions de tonnes équivalent CO₂ d'absorptions nettes dans le secteur UTCATF à l'horizon 2030.

Pour la période 2026-2030, chacun des États membres se verra fixer un objectif national contraignant pour 2030 concernant l'augmentation des absorptions nettes de gaz à effet de serre. En outre, chaque État membre s'engage à atteindre une somme d'émissions et d'absorptions nettes de gaz à effet de serre au cours de la période 2026-2029 (budget 2026-2029).

Flexibilités, gouvernance et surveillance

Le règlement prévoit des flexibilités devant aider les États membres à atteindre leurs objectifs.

Compte tenu du fait que le secteur UTCATF présente des particularités distinctes dans chaque État membre, et que les États membres doivent améliorer leurs performances pour atteindre leurs objectifs nationaux contraignants, une série de flexibilités restera à leur disposition, notamment la possibilité de couler les excédents et l'extension des flexibilités propres aux forêts, pour autant qu'ils respectent l'intégrité environnementale des objectifs.

Par ailleurs, le règlement maintient la possibilité d'exclure des comptes UTCATF les émissions dues à des perturbations naturelles pendant la période 2026-2030, sous réserve de ne pas utiliser la compensation prévue pour les perturbations naturelles au titre des flexibilités.

Des dispositions de remplacement pour les perturbations naturelles telles que les incendies, la propagation d'organismes nuisibles, les tempêtes et les inondations extrêmes, devront être disponibles en 2032 pour les États membres qui ont fait tout leur possible pour tenir compte de tout avis de la Commission qui leur a été adressé dans le cadre des mesures correctives introduites par le présent règlement modificatif, à condition qu'ils aient épuisé toutes les autres flexibilités à leur disposition, qu'ils aient pris des mesures appropriées pour atténuer la vulnérabilité de leurs terres face à ces perturbations et que l'objectif de l'Union fixé pour 2030 dans le secteur UTCATF ait été atteint.

La surveillance, la déclaration et la vérification des émissions et des absorptions seront améliorées, notamment en utilisant davantage de données géographiques et de détection à distance, pour que les progrès accomplis par les États membres dans la réalisation de leurs objectifs puissent être suivis avec plus de précision.

Mesures correctives

Lorsque la Commission constate qu'un État membre ne réalise pas de progrès suffisants pour atteindre son objectif pour 2030, compte tenu de la trajectoire, du budget pour la période 2026-2029 et des flexibilités prévues par le présent règlement, un mécanisme de mesures correctives devra s'appliquer pour aider cet État membre à revenir sur la trajectoire à l'horizon 2030, en veillant à ce que des mesures supplémentaires soient prises, conduisant à une augmentation des absorptions nettes de gaz à effet de serre.

Réexamen

Le règlement fera l'objet d'un réexamen compte tenu, notamment: i) des évolutions au niveau international; ii) des efforts entrepris pour réaliser les objectifs à long terme de l'accord de Paris; iii) et du droit de l'Union, y compris en matière de remise en état du milieu naturel.

La Commission présentera un rapport d'avancement au plus tard six mois après le premier bilan mondial convenu dans le cadre de l'Accord de Paris. Le cas échéant, la Commission présentera des propositions législatives. En particulier, ces propositions pourront fixer des objectifs pour l'Union et pour les États membres en matière de démissions et d'absorptions de gaz à effet de serre, en tenant dûment compte de tout déficit accumulé d'ici à 2030 par chaque État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.5.2023.

Transparence				
LIESE Peter	Rapporteur(e)	ENVI	05/09/2022	Association Française des Entreprises Privées / French Association of Large Companies
LIESE Peter	Rapporteur(e)	ENVI	02/09/2022	Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland e. V.
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e)	ENVI	31/08/2022	Finnish Climate Change Panel
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e)	ENVI	05/07/2022	Permanent Representation of Latvia to the EU
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e)	ENVI	14/06/2022	Czech Permanent representation to the EU
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e)	ENVI	02/06/2022	Climate Action Network Europe European Environmental Bureau Fern WWF European Policy Programme
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	01/06/2022	Deutscher Naturschutzring, Dachverband der deutschen Natur-, Tier- und Umweltschutzverbände (DNR) e.V.
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e)	ENVI	02/05/2022	Austrian ministry of Climate Action
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e)	ENVI	27/04/2022	East and North Finland EU Office Itä-Suomen yliopisto North Karelia Region Council
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	26/04/2022	Metsäliitto Cooperative (Metsä Group)
VAN BREMPT Kathleen	Membre	19/09/2022	MSC	